

Règlement d'entretien concernant les ouvrages d'améliorations foncière.

| Table des matières | |
|---|--|
| I Dispositions générales | III Assainissements - canalisations |
| 1. Ouvrages soumis à l'obligation d'entretien | 24. Drainages |
| 2. Exceptions | 25. Autres ouvrages |
| 3. Surveillance de l'Etat | 26. Fossés et canaux à ciel ouvert |
| 4. Propriété des ouvrages | 27. Stations de pompage |
| 5. Cession de la propriété des ouvrages | 28. Dépotoirs |
| 6. Compétences | 29. Interdictions |
| a) comité | 30. Obligations des membres du syndicat |
| b) assemblée générale | 31. Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre |
| 7. Surveillance | 32. Raccordements d'ouvrages hors du périmètre |
| 8. Clauses réservées par le syndicat | 33. Raccordements des eaux des bâtiment |
| 9. Interdictions | IV Répartition des frais |
| II Chemins | 34. Financement de l'entretien |
| 10. Chemins ruraux | 35. Contribution d'entrée |
| 11. Limites de construction | 36. Compétences de l'assemblée générale |
| 12. Murs et clôtures | 37. Répartition des frais |
| 13. Haies vives | 38. Comptabilité |
| 14. Arbres | 39. Vérificateurs des comptes |
| 15. Forêts | V Contraventions |
| 16. Fontaines, fosses à purin, tas de fumier | 40. Interventions du comité |
| 17. Dépôts divers | 41. Infractions |
| 18. Cas particuliers | 42. Prescriptions de droit civil |
| 19. Interdictions | VI Dispositions finales |
| 20. Obligations d'entretien | 43. Révision du règlement |
| 21. Restriction de circulation | 44. Distribution du règlement |
| 22. Utilisation exceptionnelle des chemins | 45. Entrée en vigueur |
| 23. Reprise des chemins par les communes | VII Modifications éventuelles |

L'assemblée générale du syndicat

Vu:

la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951, notamment les art. 80 et 84 à 90, l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 14 juin 1971, notamment les art. 59 à 62,

la loi cantonale sur les améliorations foncières du 28 juin 1960 (LAF), notamment les art. 15, 16, 24, 31 à 33, 35, 51 58, 75 et 76,

le règlement d'exécution du 9 avril 1968 de la loi précitée (RELAF), notamment les art. 7, 21, 23, 28, 61 et 105 à 108,

la loi d'application du code civil suisse du 28 novembre 1911(LA CCS) notamment les art. 249 à 251, 255 à 264 et 324,

l'arrêté du premier octobre 1971 concernant la révision des art. 34, 43, 45 à 49 et 53, notamment l'art. 47, de l'arrêté d'exécution du 2 novembre 54 du Code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954,

la loi cantonale sur les routes du 15 décembre 1967 (LR), notamment les art. 12 et 13, les statuts du syndicat,

Adopte:

| I Dispositions générales | |
|--|--------|
| Ouvrages soumis à l'obligation | Art. 1 |
| Sont soumis au présent règlement d'entretien les ouvrages d'améliorations foncières subventionnés par la Confédération, et le canton situés à l'intérieur du périmètre du remaniement parcellaire, notamment: | |
| <ul style="list-style-type: none"> - les chemins - les assainissements et canalisations (drainages, stations de pompage, canaux à ciel ouvert, dépotoirs, collecteurs), - les déboisements et reboisements. | |

| | |
|---|---|
| | Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble et aux plans d'exécution déposés chez le secrétaire du syndicat et au Service cantonal des améliorations foncières (ci après SAF). |
| Exceptions | Art. 2 Les dérogations apportées à l'obligation d'entretien doivent être soumises à l'approbation du Département de l'agriculture (art. 21 RELAF). |
| Surveillance | Art. 3* Le Département de l'agriculture, par son Service des améliorations foncières, exerce la surveillance sur tous les ouvrages d'améliorations foncières, même lorsque les immeubles et ouvrages sont repris par des tiers, notamment par des communes. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et pour toute interprétation de ce qui ci, le comité s'en référera au SAF. *Art. 15 LAF : " Le Département de l'agriculture est compétent sous réserve de recours au Conseil d'Etat, pour appliquer les dispositions relatives au maintien de l'affectation des immeubles et ouvrages, ainsi qu'à leur surveillance lance et entretien. (art. 85 90 LAGR) ". |
| Propriété des ouvrages | Art. 4 Sont notamment propriété du syndicat, sous réserve des droits de tiers, les ouvrages d'améliorations foncières suivants : les chemins, les canalisations (y compris les collecteurs d'un diamètre supérieur à 12 cm), les stations de pompage et les dépotoirs. |
| Cession de la propriété des ouvrages | Art. 5 Sous réserve de l'approbation du Département de l'agriculture, le syndicat peut céder à une ou plusieurs communes tout ou partie des ouvrages mentionnés à l'art. 4. Les art. 50 et 51 de la LAF sont réservés. |
| Compétences | Art. 6 |
| a) Comité | Le comité du syndicat est responsable de l'entretien des ouvrages et il est chargé de l'application du présent règlement. |
| b) Assemblée générale | L'assemblée générale décide des reconstructions, générale des renouvellements ou des adjonctions ultérieures d'intérêt général. L'assemblée générale est convoquée tous les deux ans. A cette occasion, un procès verbal relatant notamment l'état des ouvrages et la situation du fonds d'entretien est adressé au SAF. |
| Surveillance | Art. 7 Le comité du syndicat nomme une personne chargée d'assurer la surveillance régulière des ouvrages et leur entretien courant. Le cahier des charges est établi par le comité et approuvé par le SAF. |
| Clauses réservées par le syndicat | Art. 8 Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage le syndicat se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Il peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux ou des machines nécessaires à la réparation d'un ouvrage. S'il en résulte un dommage important, les intéressés sont indemnisés des dommages subis. En cas de litige, la commission de classification ou, si celle ci est dissoute, le comité entend les parties et rend une décision motivée sous réserve de recours à la commission d'arbitrage. |
| Interdictions | Art. 9 Il est notamment interdit: - d'abîmer d'une façon quelconque les nouveaux arbres et buissons plantés sur ordre syndicat, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-adri, arborisation de protection, etc..), - d'arracher ou d'endommager les points limites. Pour éviter leur détérioration, il faut signaler ces bornes par un piquet, - d'apporter, sans l'accord écrit du comité, des modifications aux ouvrages. Si ces modifications sont importantes, l'accord du SAF est nécessaire. |
| Notices: transfert de propriété (art. 61 RELAF, al.1) " En cas de vente de parcelles, l'acquéreur reprend dans le syndicat les droits et obligations du vendeur au jour de la vente ". | |
| II Chemins | |
| Chemins ruraux | Art. 10* La commission de classification détermine la participation des propriétaires intéressés à la réparation et à l'entretien de chaque chemin rural. |

* **Art. 13 LR :** " Lorsque des routes construites à l'aide de subventions des pouvoirs publics dans un but déterminé d'exploitation agricole ou forestière sont affectées à l'usage commun, seuls les art. 83 (charge de l'entretien) 85 (restriction ou suppression de l'usage commun), 122 et 123 (accès privés) 127 à 132 (organes d'application) de la présente loi leur sont applicables ".

Chemins publics de dévestiture, art. 51 LAF : " La commission de classification déclare chemins publics de dévestiture les chemins qui servent à l'exploitation d'un nombre indéterminé de fonds : leur entretien est à la charge des communes dont ils empruntent le territoire (art. 255 LA CCS) ".

Chemins ruraux, art. 249 LA CCS : " Les chemins ruraux sont ceux qui ne servent qu'à l'exploitation de divers fonds déterminés. L'usage en appartient aux propriétaires de ces fonds ou à leurs ayants droit ".

Art. 250 LA CCS : " Tous les propriétaires dont les fonds sont desservis par un chemin rural, sont tenus de le réparer et de l'entretenir dans la proportion de l'utilité qu'ils en retirent ".

Sentier privé, art. 257 LA CCS : " L'entretien du sentier privé est à la charge du propriétaire du fonds pour lequel est dû le passage. ... ".

Sentier public, art. 259 LA CCS : " Le sentier public est entretenu par la commune dont il emprunte le territoire ".

Limites de construction

Art. 11

La distance d'un bâtiment aux limites du fonds est réglée par les dispositions légales suivantes:

- la loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962, notamment l'art. 19,
- le règlement cantonal d'exécution de la loi sur les constructions du 15 février 1965, notamment les art. 8 à 15,
- le règlement de police des constructions des communes,
- le plan d'aménagement des communes.

Murs et clôtures

Art. 12

Les clôtures en fil de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

Sous réserve du règlement communal.

- les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 0,75 m du bord de la chaussée,
- la hauteur maximum des murs et clôtures est de 1 m dès le niveau de l'axe de la chaussée.
- Des dérogations peuvent être accordées par le comité, en particulier pour des murs de soutènement.

Haies vives

Art. 13

L'art. 266 LA CCS est applicable, sous réserve du règlement communal de construction.

Arbres

Art. 14

L'art. 232, al. 1 LA CCS est applicable, sous réserve du règlement communal de construction.

Forêts

Art. 15

Une zone d'une largeur suffisante à la sécurité du trafic doit être déboisée le long des chemins traversant ou longeant une forêt.

Le comité peut prévoir des dérogations pour des chemins de peu d'importance et soumettre ses décisions au SAF.

Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

Art. 16

Les fontaines, citernes fixes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour la route ou ses usagers.

Les tas de fumier existants ne remplissant pas les conditions précitées, doivent être entourés d'un mur de protection.

Dépôts divers

Art. 17

Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 m de la chaussée. En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

Cas particuliers

Art. 18

Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la visibilité est insuffisante, ou que la sécurité l'exige, le comité peut prescrire le mode de clôture et aggraver les normes prévues aux six articles précédents.

Interdictions

Art. 19

| | |
|--|--|
| | <p>Il est notamment interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de labourer les banquettes des chemins. Celles-ci seront engazonnées par les propriétaires riverains et auront au minimum 0,75 m de large, - d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon, - de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours, - de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin, l'eau provenant de fonds privés, etc., - de jeter sur la chaussée et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres, - de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes des chemins, - d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation, - de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes, - d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux de la route et des fonds voisins, - de traîner des bois sur un chemin, - de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée, - de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places de croisement. <p>Toute transgression sera annoncée au comité qui prendra les mesures nécessaires, à la charge du contrevenant. Les sanctions prévues par les art. 40 à 42 du présent règlement demeurent réservées.</p> |
| Obligations d'entretien | <p>Art. 20</p> <p>Les membres du syndicat ont l'obligation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles, - de nettoyer immédiatement les chemins qu'ils auraient souillés avec de la terre, du fumier etc., - de signaler au comité toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus. |
| Restriction de circulation | <p>Art. 21</p> <p>Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec le SAF le syndicat peut demander que certains chemins d'amélioration foncière soient soumis à des restrictions de circulations, de vitesse ou de charge.</p> |
| Utilisation exceptionnelle des chemins | <p>Art. 22</p> <p>-Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de constructions ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entre prend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien. Cette contribution est fixée par le comité. Elle est versée au fonds d'entretien.</p> |
| Reprise des chemins par les communes | <p>Art. 23</p> <p>En règle générale, les communes reprennent les chemins publics de dévestiture (art. 51 LAF) directement après leur reconnaissance par le syndicat. La commune, le syndicat, l'entreprise de génie civil et, le SAF sont représentés à cette séance de reconnaissance qui suit immédiatement la construction des chemins. Les chemins du syndicat repris par une commune sont soumis à l'art. 12 de la LR.</p> |
| Drainages | <p>Art. 24</p> <p>L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires, jusqu'à et y compris, un diamètre de 12 cm, sont à la charge des propriétaires du terrain où ils se trouvent.</p> |
| Autres ouvrages | <p>Art. 25</p> <p>L'entretien des collecteurs principaux, des canaux à ciel ouvert, des fossés, des stations de pompage, des dépotoirs, des canalisations et autres ouvrages importants est à la charge du syndicat. Les art. 50 LAF et 5 du présent règlement demeurent réservés.</p> |
| Fossés et canaux à ciel ouvert | <p>Art. 26</p> <p>L'entretien des fossés et canaux à ciel ouvert s'étend aux parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le radier et ses attaches, - les longrines et les seuils, leurs attaches, - les talus, - les chutes, refuges à poissons et culées de ponts. |

| | |
|--|---|
| | <p>Les dommages sont immédiatement réparés par le chargé d'entretien. S'il y a lieu de prendre des mesures spéciales le comité en est avisé. Les talus doivent être fauchés aussi souvent général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverains.</p> <p>Le curage des canaux de fait régulièrement, les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains.</p> <p>Le profil de crues doit toujours être tenu libres.</p> <p>L'entretien d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite ne concession du Département des travaux publics incombe aux bénéficiaires.</p> |
| Stations de pompage | <p>Art. 27</p> <p>Le chargé d'entretien se conforme au cahier des charges établi par le comité et approuvé par le SAF.</p> |
| Dépotoirs | <p>Art. 28</p> <p>Afin d'assurer le bon fonctionnement des dépotoirs, le syndicat est chargé de les vider aussi souvent que nécessaire, Il s'occupe également de l'évacuation des matériaux.</p> |
| Interdictions | <p>Art. 29</p> <p>Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites, - de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10 m des conduites. - de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci. - de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines, - d'enlever les piquets de repérage des regards, - de laisser totalement ou partiellement ouverts les regards, - de faire paître le bétail sur les talus des canaux, - d'apporter, sans l'accord écrit du comité des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regard et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés. |
| Obligations des membres du syndicat | <p>Art. 30</p> <p>les membres du syndicat ont l'obligation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété. de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards, - de signaler au comité les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations. - d'évacuer ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de l'entretien normal des canaux. |
| Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre | <p>Art. 31*</p> <p>En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, le comité soumet au SAF la demande accompagnée des plans nécessaires. Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé. Les raccordements doivent être exécutés selon les règles de l'art, sous la surveillance du chargé d'entretien ou d'un maître d'état.</p> <p>* Art. 7 RELAF "Raccordement d'autres entreprises ", al. 2 et 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2. L'autorisation de raccordement est accordée par le Département de l'agriculture qui prononce, après avoir pris l'avis du syndicat. - 3. Le Département fixe la taxe de raccordement qui est versée au fonds d'entretien du syndicat. <p>Le montant de cette taxe est proportionnel à l'importance de l'ouvrage à raccorder.</p> |
| Raccordements d'ouvrages hors du périmètre | <p>Art. 32</p> <p>L'assemblée générale peut étendre le périmètre du syndicat afin d'englober les terrains nouvellement raccordés. Le nouveau membre est soumis aux statuts du syndicat et au présent règlement d'entretien. Si l'assemblée générale refuse l'extension du périmètre, les terrains nouvellement raccordés ne sont pas entretenus par le syndicat. Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, mais ne faisant pas partie du syndicat, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.</p> |
| Raccordements des eaux de bâtiments | <p>Art. 33</p> <p>Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eau météorologique) ne peuvent être raccordées aux ouvrages du syndicat que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande du syndicat au SAF. Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites du syndicat (loi fédérale sur la protection eaux du 8 oct. 1971, notamment les art. 14 à 16, loi cantonale d'application du 22 mai 1974, notamment l'art. 13).</p> <p>Le raccordement des fosses septiques aux ouvrages du syndicat doit être réglé par une convention écrite approuvée par le SAF.</p> |

| | |
|--|--|
| Financement de l'entretien | Art. 34 Les frais d'entretien sont couverts par: - les fonds d'entretien constitué lors de la construction des ouvrages, - les cotisations annuelles d'entretien fixées par l'assemblée générale et réparties conformément au barème établi par la commission de classification, - les revenus de fermage des terrains appartenant au syndicat, - le produit d'éventuelles ventes immobilières du syndicat, les taxes de raccordement et les contributions d'entrée, - les contributions de tiers. |
| Contribution d'entrée | Art. 35 Pour toute utilisation non agricole des ouvrages d'améliorations foncières, le comité perçoit une contribution d'entrée qui est affectée au fonds d'entretien (art. 108 RELAF). |
| Compétences de l'assemblée générale | Art. 36 L'assemblée générale est compétente, notamment : - pour fixer le montant annuel maximum réservé aux frais d'entretien, - pour décider du financement des reconstructions ou des adjonctions ultérieures d'intérêt général, - pour adopter le mode de paiement de la part des propriétaires aux frais d'entretien (art. 28 RELAF, al. lit. g). |
| Répartition des frais | Art. 37* Lorsque le barème de répartition des frais d'entretien ne correspond plus à celui fixé lors de la construction, la nouvelle répartition est mise à l'enquête, ainsi que ses modifications ultérieures (art. 31, al. 3 LAF). Lorsqu'une parcelle est divisée, la cotisation y afférente est reportée sur les nouvelles parcelles proportionnellement aux surfaces, sauf convention contraire. * Art. 35 LAF , al. 3 : " Les contributions d'entretien sont réputées dues en raison de travaux d'intérêt public et sont garanties par une hypothèques légale, sana inscription, conformément à l'art. 324, ch. 5 LA CC ". |
| Comptabilité | Art. 38 Le caissier du syndicat établit la liste des membres cotisants. Celle-ci doit contenir : - nom, prénom et domicile du cotisant, - numéro cadastral, surface et nom local de la parcelle, - la part de chaque cotisant. Les comptes sont établis par année civile. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le syndicat perçoit un intérêt de retard pour toutes les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prescrit. Le taux en est fixé par l'assemblée générale. |
| Vérificateurs des comptes | Art. 39 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour six ans. Le montant de leur rémunération est fixé par le comité. |
| V Contraventions | |
| Interventions du comité | Art. 40 Les propriétaires ou locataires qui ne se conforment pas à un des articles du présent règlement reçoivent un avertissement du comité. Cette mise en demeure est facturée 10 francs. |
| Infractions | Art. 41 Le préfet peut frapper les contrevenants d'une amende de 100 à 1'000 francs (art. 51 LAF). Les prescriptions du code pénal demeurent réservées. Les frais de remise en état sont à la charge du fautif. |
| Prescriptions de droit civil | Art. 42 Celui qui, intentionnellement, par imprudence ou par négligence, cause des dommages aux constructions d'améliorations foncières, doit réparer ce dommage conformément aux prescriptions du code des obligations. |
| VI Dispositions finales | |
| Révision du règlement | Art. 43 Une révision partielle ou totale du présent règlement peut être décidée à la majorité simple par l'assemblée générale sous réserve d'approbation par le Conseil d'États. |
| Distribution du règlement | Art. 44 Un exemplaire du présent règlement est adressé à tous les membres du syndicat, avec charge pour eux d'en donner connaissance à leurs fermiers ou locataires. |
| Entrée en vigueur | Art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. |
| Adopté par l'Assemblée générale du Syndicat d'améliorations foncières de Fétigny le 3 juin 1987 Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 août 1987 | |